

ASSURANCE PRÉVOYANCE ACCIDENT

Document d'information sur le produit d'assurance

Contrat sélectionné par Tého, association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 SIRET 850 564 402 00012
153, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS, auprès de MAA - 27 rue de Madrid, 75008 Paris - Entreprise régie
par le Code des assurances - Siret 78433845100015 - APE 6512Z - Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes
Produit : CONTRAT SPÉCIAL RÉSERVE



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, les niveaux de remboursement seront détaillés dans le tableau de garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit Contrat Spécial Réserve labellisé par l'association Tého pour le compte de ses adhérents, membres des forces de défense et de sécurité et leurs proches est destiné à garantir les réservistes de la réserve active et de la réserve citoyenne en cas de décès, d'invalidité permanente ou d'incapacité temporaire totale.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garanties de base

- ✓ Capital en cas de décès par accident
- ✓ Capital en cas de décès par maladie imputable au service
- ✓ Capital en cas d'incapacité totale ou partielle suite à un accident
- ✓ Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire totale suite à un accident

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ sont accordées systématiquement dans le contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le sinistre non accidentel
- ✗ L'accident ayant fait l'objet d'une déclaration tardive
- ✗ Le pretium doloris, préjudices esthétiques ou d'agrément
- ✗ Le sinistre survenu avant la date d'effet de l'adhésion ou avant le règlement de la 1^{ère} cotisation.
- ✗ Le sinistre survenu pendant une période de suspension de garantie ou après la date de résiliation du contrat



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Les sinistres corporels survenus du fait d'une guerre étrangère déclarée par le parlement français dans les formes de l'article 35 de la constitution
- ! Le décès par maladie imputable au service dans le cas de pandémie et d'épidémie
- ! Les conséquences d'un acte médical ou chirurgical faisant suite à une maladie ou à toute défaillance pathologique
- ! Les conséquences des maladies ou de toute défaillance pathologique
- ! Les lésions corporelles entraînées par la répétition d'effort exercés ou subis par l'organisme
- ! Les rhumatismes, arthrites, lumbagos, sciatiques, tassements vertébraux, hernies discales, tendinites
- ! Les conséquences de dommages corporels subis au cours de toute activité sportive pratiquée à titre professionnel
- ! Les dommages corporels survenus en état d'imprégnation alcoolique ou à l'usage de stupéfiants
- ! Les séjours en maisons de repos ou de rééducation fonctionnelle ainsi que les cures thermales.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier
- ✓ Durant les occupations professionnelles ou privées, que je sois civil ou militaire, en activité, sans emploi ou à la retraite.



Quelles sont mes obligations ?

- Déclarer mon état de santé à l'adhésion en toute bonne foi
- Satisfaire le cas échéant aux formalités médicales
- Etre à jour de mes cotisations
- Déclarer tout sinistre accidentel dans les 6 mois
- Fournir les justificatifs demandés par l'assureur
- Déclarer tous changements de coordonnées



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Par prélèvement automatique ou par chèque payable au siège de la société
- Les cotisations sont payables d'avance annuellement à la date anniversaire avec possibilité de paiement fractionné trimestriel ou semestriel qui ne remettent pas en cause le caractère annuel de la cotisation.
- La mise en jeu d'une garantie ne dispense pas du paiement des cotisations



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- La couverture prend effet aux dates indiquées sur la proposition et au plus tôt au lendemain de l'envoi de la proposition signée au siège de la société sous réserve de son acceptation. La prise d'effet est subordonnée au paiement de la 1^{ère} cotisation.
- L'assureur se réserve le droit de refuser la souscription ou la subordonner à la production d'informations jugées utiles. Le contrat conserve ses effets tant que l'assureur n'a pas envoyé au souscripteur une lettre recommandée notifiant le refus.
- Le contrat est souscrit pour un an à/c de la date de la 1^{ère} échéance. Il se renouvelle par tacite reconduction à sa date anniversaire annuelle, sauf résiliation par l'assuré ou l'assureur dans les conditions fixées au contrat.
- Au 31 décembre de l'année des 65 ans (limite d'âge).



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut mettre fin à son contrat :

- à la date anniversaire du contrat, notifiée au moins deux mois avant cette date, par lettre recommandée à la MAA.
- en cas de modifications des garanties ou de majoration de la cotisation à l'échéance en dehors de la revalorisation annuelle, par lettre recommandée envoyée au siège de la MAA.